

DECISION N° . - 0 1 9 6 /MSPS fixant la clé et les modalités de répartition des sommes issues du paiement des redevances relatives aux autorisations d'exercer, d'ouverture et d'exploitation des structures sanitaires privées en République gabonaise

LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE LA PREVOYANCE SOCIALE,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 01/95 du 14 janvier 1995 portant orientation de la politique de la santé en République gabonaise ;

Vu la loi n° 12/95 portant ratification de l'ordonnance n° 01/95 du 14 janvier 1995 portant orientation de la politique de la santé en République gabonaise ;

Vu la loi n° 5/85 du 27 juin 1985 portant règlement général sur la comptabilité publique de l'Etat, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 1158/PR/MSPS du 04 septembre 1997 fixant les attributions et l'organisation du Ministère de la Santé Publique et de la Population ;

Vu le décret n°326/PR/MS du 28 février portant attributions et organisation du Ministère de la Santé ;

Vu le décret n° 0033 du 24 janvier 2014 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°0353/PR du 03 octobre 2014 fixant la composition du Gouvernement de la République ;

Vu l'arrêté n° 0195/MSPS du 18 juin 2015 fixant les montants et modalités de paiement des redevances relatives à la délivrance de l'autorisation d'exercer, d'ouverture et d'exploitation des structures sanitaires privées en République gabonaise ;

Vu la décision n° 0110/MSPS du 16 mars 2015 fixant la clé et les modalités de répartition des sommes issues du paiement des redevances relatives aux autorisations d'exercer, d'ouverture et d'exploitation des structures sanitaires privées en République gabonaise ;

Vu les nécessités de service ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La présente décision, prise en application de l'arrêté n° 0195/MSPS du 18 juin 2015 fixant les montants et modalités de paiement des redevances relatives à la délivrance de l'autorisation d'exercice, d'ouverture et d'exploitation des structures sanitaires privées en République gabonaise, fixe la clé et les modalités de répartition des sommes issues du paiement des redevances relatives aux autorisations.

Article 2 : La répartition des sommes issues du paiement des redevances relatives aux autorisations d'exercer les professions médicales et paramédicales, aux autorisations d'ouverture et d'exploitation d'une structure sanitaire privée, s'effectue comme suit :

Nature de l'acte	Services ou organes concernés							
	DGS	IGS	IHPA	DMP	DGRH /DCP	CAB	SG	Comité de suivi/évaluation
Exercice des professions médicales et paramédicales	25%	15%				40%	10%	10%
Ouverture/exploitation, structures médicales et autres	25%	15%				40%	10%	10%
Ouverture/exploitation, structures pharmaceutiques		15%		25%		40%	10%	10%
Ouverture/exploitation, grossiste répartiteur ou fabricant de produits pharmaceutiques et autres		15%		25%		40%	10%	10%
Ouverture/exploitation, structure de formation paramédicale et sociale		15%			25%	40%	10%	10%
Ouverture/exploitation, structure de prestation d'hygiène publique et d'assainissement		15%	25%			40%	10%	10%

Article 3 : La répartition des sommes issues du paiement des redevances relatives aux autorisations d'exercer la médecine, d'ouvrir et d'exploiter une structure sanitaire privée s'effectue sur décision du ministre en charge de la Santé, selon la périodicité et des modalités qu'il définit.

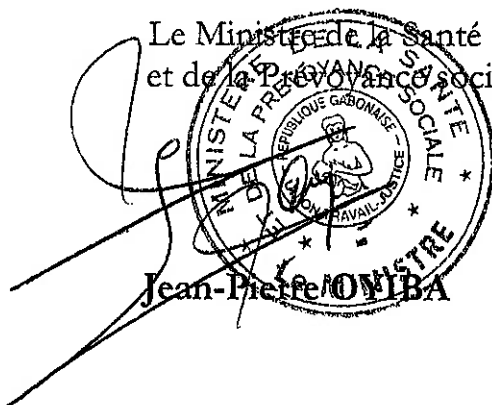
Article 4 : A l'intérieur de chaque service ou organe bénéficiaire, la répartition est effectuée par le chef hiérarchique, de manière à satisfaire, prioritairement, les personnels qui participent effectivement au traitement des dossiers des autorisations et, accessoirement, l'ensemble des personnels qui y exercent.

Article 5 :Le Directeur de Cabinet du Ministre en charge de la Santé et le Secrétaire Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application stricte des dispositions de cette décision.

Article 6 : La présente décision, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de la décision n° 0110/MSPS du 16 mars 2015, prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le **18 JUIN 2015**

Le Ministre de la Santé
et de la Prévoyance sociale



Jean-Pierre ONIBA